

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

1° - Code de l'Urbanisme ;

2° - Code de la Construction et de l'Habitation ;

Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livre I du règlement de sécurité) ;

Arrêté Préfectoral n°359 du 19 juin 2017 validant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5° catégorie ;

3° - Le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 30 janvier 2023, à l'HÔTEL LE SAUVAGE, 64 rue Monge à Dijon ;

4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;

5° - L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

6° - L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis défavorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

- Article 1er : Suite à la visite périodique effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 30 janvier 2023, l'ouverture au public de l'HÔTEL LE SAUVAGE, 64 rue Monge à Dijon, n'est pas autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 01 février 2024

**Pour le Maire,
Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**


Christophe AVENA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIS

Commission Consultative
Départementale de Sécurité

SDIS 21 - Service Prévention
03.80.11.26.50
prevention@sdis21.org

PROCÈS-VERBAL

Visite du 30 janvier 2023

Affaire suivie par :
Lieutenant Pascal BLANDIN

**RAISON SOCIALE
HÔTEL DU SAUVAGE**

ADRESSE	64 RUE MONGE 21000 DIJON		
MOTIF DE LA VISITE	PERIODIQUE		
EFFECTIF	<u>Public</u> : 49 personnes		
CATEGORIE	5ème	TYPE	O

Réglementation appliquée :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté Préfectoral n°359 du 19 juin 2017 validant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

Avis de la commission de sécurité

Anomalies constatées :

- Propriétaires non présents et non joignables.
- Ouverture permanente de l'accueil.
- SSI indisponible, malgré la présence d'énergie électrique.
- Dégradation de l'état de l'accueil (spots et éléments de décoration pendants).
- Hôtel vendu depuis 2019 à messieurs CREUSOT Nicolas et Sébastien (information non portée à la connaissance de la commission de sécurité).

Un départ de feu au niveau de l'accueil, suite à un court-circuit ou toute autre origine, pourrait se développer pleinement et menacer la structure du bâtiment sans que le public n'en soit informé. La centrale incendie, située dans cet accueil, ne pourrait se déclencher n'étant pas en service. L'alarme incendie serait de ce fait impossible à donner. L'évacuation du public, rendue difficile par l'accumulation de l'écoulement de fumées sur tous les niveaux de l'établissement, serait compromise.

A l'issue de la visite, la CIS demande la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1) Remettre en état de fonctionnement le SSI de l'établissement afin de répondre à un dispositif d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyen de secours contre l'incendie approprié aux risques (articles MS 35; O 19).
- 2) Assurer la maintenance, l'entretien et la conformité des installations et les équipements de l'établissement (article R143-34).

En conséquence, la commission CIS émet :

un Avis Défavorable

- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, tant que les prescriptions n°1 et 2 ne sont pas réalisées.

Le / la Président(e),



Nicolas BOURNY